



COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 juin 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ- Eric AGUERO

Membres indépendants : Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL – Pierre VINCENT– Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ INFORMATIONS

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES : *La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIÉS : *Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.*

➡ AUDITIONS

Audition du lundi 18 et mardi 19 JUIN 2018

DOSSIER N C63 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19359581 U15 seniors D2 du 27/05/2018 ST FORGEUX // FC VAULX EN VELIN

Motif: dégradations vestiaires

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 18 JUIN 2018, composée de Messieurs

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Eric AGUERO

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Michel GUICHARD - Guy CASELLES - André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ – Patrick ACHOUIL -Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage, Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur par Robert PROST
- Après lecture des pièces versées au dossier
- Après audition de :



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

BOURAD Mouloud, arbitre officiel de la rencontre, absent excusé
DUCHAMP Alain, délégué officiel de la rencontre, absent excusé

CLUB: ST FORGEUX - 516106

Président : représenté par JOMARD Romain

CLUB: FC VAULX EN VELIN - 504725

Président : absent non excusé

Dirigeant : COQUIN Laurent, absent non excusé

Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que le délégué officiel de la rencontre suscitée relate dans son rapport qu'après le départ des joueurs de l'équipe de VAULX EN VELIN il a effectué un contrôle du vestiaire qu'ils avaient occupé afin de vérifier son état, il a constaté que la fenêtre avait été arrachée de ses gonds et avait été posée à ras le sol, dégradation constatée par le dirigeant de VAULX EN VELIN

- Considérant que le délégué officiel contacté par la commission de discipline confirme que les vestiaires étaient en bon état lorsque les joueurs de VAULX EN VELIN en ont pris possession

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

- La commission impose au club de VAULX EN VELIN de prendre contact avec le club de ST FORGEUX pour le règlement du devis correspondant au montant des dégradations causées par ses joueurs lors de la rencontre suscitée,

Si le club de VAULX EN VELIN ne s'est pas acquitté de cette affaire au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2018, la commission de discipline prononcera une suspension pour l'équipe seniors suscitée jusqu'à règlement du préjudice

- Devis joint aux attendus

- D'amender le club de VAULX EN VELIN de la somme de soixante euros (60€) pour absence non excusée de COQUIN Laurent,

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football, (Voir article 3.4 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) et selon les délais et modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 et 3.4.1.2 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineure (s)

Bernard BOISSET Président

Lucien SINA secrétaire

DOSSIER N° 62 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20114973 Coupe de LYON et du RHONE FUTSAL du 27/05/2018 MIRIBEL FOOT // ST FONS FUTSAL

Motif: incident après match

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 19 JUIN 2018, composée de Messieurs

Membres du comité directeur : B.BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire - Michel GUICHARD – Guy CASELLES - André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur par Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

NADJA Fethi et DURAND Xavier, arbitres officiels de la rencontre
DUBOURG Christian, délégué officiel du DLR

CLUB: MIRIBEL FOOT - 580583

Président : HAMOUR Hallid

Dirigeant : HAMIDI Mounir et/ou MAACHI Adil, absents non excusés

CLUB: ST FONS FUTSAL- 582084

Président : BELLADJ Ridha

Dirigeant : TOUMI Yacine

Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que la rencontre s'est déroulée dans un climat tendu, mais néanmoins dans un esprit correct avec de nombreux supporters (une centaine) de chaque équipe situés séparément de chaque côté des tribunes, avec une tendance plutôt contestataire du côté de ST FONS FUTSAL, plus calme du côté de MIRIBEL, ces derniers s'exprimant avec beaucoup de joie lorsque leur équipe marquait un but
- Considérant que malgré les rappels à l'ordre de la part de la table de marque et des officiels, suite au comportement de certains supporters de ST FONS, certains ont continué leurs invectives à l'encontre des arbitres et des joueurs de MIRIBEL, en provoquant notamment leur capitaine
- Considérant qu'à la fin de la rencontre, un supporter de MIRIBEL est descendu sur le terrain pour provoquer les supporters de ST FONS déjà très excités, certainement vexé par ce comportement, un supporter de ST FONS s'est précipité sur le supporter de MIRIBEL
- Considérant que suite à cela, les supporters des deux camps ont envahi le terrain, ce qui a eu pour effet de déclencher une bagarre générale entre les deux groupes de supporters
- Considérant que malgré les demandes du président du DLR, Pascal PARENT et du président de la commission FUTSAL Roland BROUAT, il a fallu l'intervention de la Gendarmerie pour que le calme revienne
- Considérant qu'une fois le calme revenu, la salle évacuée, les officiels ont constaté des dégradations importantes du côté de l'emplacement des supporters de ST FONS (bancs arrachés, un extincteur vidé et endommagé, armoires cassées, un jeu de maillot détérioré par le produit de l'extincteur)
- Considérant que lors de l'audition, les dirigeants de ST FONS reconnaissent les dégradations mais pour ce qui est de la bagarre générale, ils réfutent les rapports des officiels et mettent en doute la parole de Pascal PARENT président du DLR et du président de la commission FUTSAL Roland BROUAT, contestant le fait qu'il leur soit imputé que la centaine de supporters soit tous de ST FONS
- Considérant que lors de l'audition, le président de MIRIBEL reconnaît que le supporter a provoqué les supporters de ST FONS mais pour ce qui est de la bagarre générale, il réfute les rapports des officiels et met en doute la parole de Pascal PARENT président du DLR et du président de la commission FUTSAL Roland BROUAT, contestant le fait qu'il soit imputé au club que la centaine de supporters soit tous de MIRIBEL
- Considérant que la mairie d'IRIGNY a fait parvenir trois devis à la commission de discipline correspondant aux montants des dégradations causées par les supporters de ST FONS
- Considérant que pendant les incidents, même si les joueurs se sont bien comportés, il n'en demeure pas moins que le comportement des supporters des deux clubs est intolérable et inacceptable surtout lors d'une finale de coupe
- Considérant que l'article 4.1 du règlement disciplinaire, précise que le club recevant comme le club visiteur, même sur terrain neutre est responsable du comportement de ses supporters
- Considérant que les officiels confirment en tous points leurs rapports
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

En application du tableau synthétique (VII)

(rappel des décisions prises lors des assemblées générales des 18/05/2001 & 10/11/2001 - ou antérieurement confir-



mées ou complétées par les assemblées générales des 28/06/2002, 09/11/2002, 21/06/2003, 19/06/04, 17/06/2005, 14/06/2008, 23/06/2012, 17/06/2017 et mises à jour du nouveau code disciplinaire (assemblée fédérale de MARS 2017)

Consignes données à la commission de discipline et à la commission d'appel des affaires disciplinaires du D.L.R. – hors montant des amendes – pour toutes les compétitions officielles du D.L.R.) **Pages 146 et 147 de l'annuaire 2017///2018 du DLR paragraphe c) article I) et III)**

CLUB: MIRIBEL FOOT - 580583

- De donner un premier avertissement au club de MIRIBEL FOOT
- D'imposer quatre matchs à huis-clos pour les quatre premières journées de championnat avec deux délégués officiels du DLR aux frais de MIRIBEL

Ces journées seront programmées par la commission de discipline dès que le calendrier sera établi

- D'interdire les équipes seniors du club de MIRIBEL FOOT de toutes coupes officielles organisées par la FFF, la LIGUE, le DLR et les groupements pour une période de deux ans

D'amender le club de MIRIBEL FOOT de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, plus soixante euros pour absence non excusée de HAMIDI Mounir et/ou MAACHI Adil, (60€), soit un total de trois cent cinquante trois euros (353€).

CLUB: ST FONS FUTSAL - 582084

- De donner un premier avertissement au club de ST FONS FUTSAL
- D'imposer quatre matchs à huis-clos pour les quatre premières journées de championnat avec deux délégués officiels du DLR aux frais de ST FONS FUTSAL

Ces journées seront programmées par la commission de discipline dès que le calendrier sera établi

- D'interdire les équipes seniors du club de ST FONS FUTSAL de toutes coupes officielles organisées par la FFF, la LIGUE, le DLR et les groupements pour une période de deux ans

- La commission impose au club de ST FONS FUTSAL de prendre contact avec la mairie d'IRIGNY pour le règlement des trois devis correspondants aux montants des dégradations causées par ses supporters lors de la rencontre suscitée, Si le club de ST FONS FUTSAL ne s'est pas acquitté de cette affaire au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2018, la commission de discipline prononcera une suspension pour toutes les équipes seniors jusqu'à règlement du litige

- D'amender le club de ST FONS FUTSAL de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de deux cent quatre vingt treize euros (293€).

Les devis sont joints à la présente notification

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel de la **LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES** de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N°63 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 19363231 U17 D3 du 26/05/2018 CHASSIEU DECINES // CHAPONNAY MARENNES

Motif: comportement illicite

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 19 JUIN 2018, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELLES - Michel GUICHARD -André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

- Après lecture du rapport de l'instructeur par Robert PROST
- Après lecture des pièces versées au dossier
- Après audition de : BENMEHAIAOUI Sofiane, arbitre officiel de la rencontre

CLUB: CHASSIEU DECINES - 550008

Président : représenté par BUONOMO Maxence

Dirigeant: JOUSSELIN Luc

CLUB: CHAPONNAY MARENNES- 546317

Président : URBINATI Gilles

Dirigeants : PADROS Olivier et BERNARD Jean Christophe

Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que l'arbitre officiel relate dans son rapport que suite à l'ouverture du score par l'équipe de CHASSIEU DECINES, cinq ou six supporteurs ont craqué des fumigènes et des pétards sur le bord de touche
- Considérant que suite à cela, l'arbitre a demandé aux dirigeants de faire le nécessaire pour que cela ne se reproduise pas car il arrêterait la rencontre
- Considérant que JOUSSELIN Luc, dirigeant de CHASSIEU DECINES est venu se positionner vers ces supporteurs et a fait le nécessaire pour qu'ils ne recommencent pas leurs méfaits
- Considérant qu'à la mi-temps, l'officiel a averti une nouvelle fois les dirigeants de CHASSIEU DECINES qu'au moindre fait il arrêterait définitivement la rencontre
- Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que ce petit groupe de supporteurs ont tenu des propos homophobes à l'encontre des joueurs de CHAPONNAY MARENNES et qu'une altercation verbale s'est produite entre joueurs, entraîneurs et parents des deux camps, altercation très brève vite calmée
- Considérant que le club de CHASSIEU DECINES confirme les faits en expliquant que ce groupe de pseudo supporteurs sont des copains de certains joueurs et qu'il est difficile pour eux de les canaliser
- Considérant que le club est responsable de la police du terrain et de ses supporteurs quels qu'ils soient
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- De donner un premier avertissement au club de CHASSIEU DECINES en faisant toutefois application du sursis
- D'imposer quatre matchs de suspension de terrain pour toutes les équipes évoluant à onze pour la saison 2018/2019 en faisant application du sursis
- Amende le club de CHASSIEU DECINES de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement des supporteurs, plus soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de cent quatre vingt quatre euros (184€)

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football, (Voir article 3.4 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) et selon les délais et modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 et 3.4.1.2 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)

Bernard BOISSET Président

Lucien SINA secrétaire

DOSSIER N° 64 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N°20416489 U17 Coupe GLM du 03/06/2018 AS MONTCHAT // AS BUERS VILLEURBANNE

Motif: comportement illicite

La Commission

Séjeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 19 JUIN 2018, composée de Messieurs :



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELLES - Michel GUICHARD -André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

- Après lecture du rapport de l'instructeur par Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

LEVYN Elie, arbitre officiel de la rencontre

BLANCHARD Jean François, président du groupement LYON METROPOLE

CLUB: AS MONTCHAT- 523483

Président : KESISIAN Henri

Dirigeant : DUBUIS Mathieu et BENMAHAMMED Aymene

CLUB: BUERS VILLEURBANNE - 520835

Président : représenté par GHAZEL Mehdi

Dirigeant : KHALEF Sabri

Régulièrement convoqués

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre suscitée stipule dans son rapport que des supporters identifiés comme des supporters des BUERS ont lancé une fusée d'artifice sur le terrain suite à un but marqué par l'équipe des BUERS

- Considérant que BLANCHARD Jean François, président du groupement LYON METROPLOLE relate les même faits, en complétant que ce même groupe de supporters a fait exploser un pétard à la mi-temps non loin d'un représentant du groupement, que suite à son intervention, ces agissements ont cessé pendant la deuxième mi-temps, qu'à la fin du match, alors que les équipes étaient dans leurs vestiaires, un autre pétard aurait éclaté dans le couloir

- Considérant que le jour de l'audition, le représentant des BUERS confirme les faits tout en précisant que ce groupe de personnes ne sont pas apparemment des BUERS

- Considérant que concernant les faits sur le terrain, ces derniers sont confirmés par les officiels, mais personne ne peut confirmer le pétard dans le vestiaire

- Considérant que sur terrain neutre, chaque club est responsable de ses supporters quels qu'ils soient

- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

- De donner un premier avertissement au club des BUERS en faisant application du sursis

- D'imposer au club des BUERS quatre matchs de suspension de terrain pour toutes les équipes évoluant à onze pour la saison 2018/2019 en faisant toutefois application du sursis

- Amende le club des BUERS de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement des supporters plus soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de cent quatre vingt euros (184€)

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football, (Voir article 3.4 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) et selon les délais et modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 et 3.4.1.2 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)